

Arrêt

n° 327 293 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), prise le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Rutana, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique.

De 1997 à 2015, vous résidez à Ngagara. De décembre 2015 jusqu'à votre départ du pays, vous vivez à Kibenga.

De 2015 à 2018, vous étudiez à l'Université du Lac Tanganyika. Vous étudiez ensuite à l'université de Zhejiang en Chine de 2019 à 2020. De 2021 à juin 2022, vous travaillez chez Assurance [J.].

De 2018 à 2022, vous êtes membre de l'association BENIMPUWHE, pour laquelle vous sensibilisez et encadrez des jeunes femmes.

De mai à décembre 2015, votre père soutient les manifestations financièrement en donnant de l'argent au responsable du quartier. Lors des manifestations, un groupe d'Imbonerakure mené par [U. D.] organisent des fouilles-perquisitions dans votre quartier. Votre famille est menacée à chaque fouille, et est forcée de leur donner de l'argent. Suite à cela, vous et votre frère fuyez au Rwanda en juin 2015, où vous introduisez une demande d'asile. Vous rentrez au Burundi en août 2015.

En décembre 2015, votre famille décide de déménager à Kibenga. Les fouilles y continuent toutefois. Vous commencez également à recevoir des messages et des appels de menaces de la part de [U. D.]. Ceci continue jusqu'en 2018.

En 2021, les fouilles à votre domicile reprennent, ainsi que les messages de menace. Dans ces messages, [U.] vous demande de devenir son épouse.

En 2022, vous êtes surveillée et suivie par des policiers.

Vous quittez le pays définitivement le 17 août 2022, par avion, munie d'un passeport à votre nom, à destination de la Serbie. Vous arrivez en Belgique le 24 juin 2023, et y introduisez une demande de protection internationale le 27 juin 2023.

Après votre départ du Burundi, vos parents portent plainte contre [U. D.] au commissariat de police de Jabe. Toutefois, leur plainte ne reçoit pas de suite.

[U. D.] est ensuite arrêté et détenu en prison.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'entrée, force est de constater que vous ne versez aucun document officiel à même de légitimer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet et compte tenu de vos

déclarations, le Commissariat général était manifestement en droit de s'attendre à ce que vous soyez en mesure de documenter votre qualité de membre de l'association BENIMPUWHE, le financement des manifestations par votre père, les fouilles et perquisitions à votre domicile à partir de 2015, les messages et appels de menace que vous avez reçus à partir de 2015 de la part de [U. D.], ainsi que la plainte de vos parents contre [U. D.]. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des fouilles et perquisitions à votre domicile à partir de 2015, ainsi que des messages et appels de menace de la part de [U. D.], en raison de la participation financière de votre père lors des manifestations de 2015. Nonobstant, vos déclarations au sujet de ces événements ne permettent en rien de leur attribuer un quelconque ancrage dans la réalité.

En préambule, il convient de relever des omissions importantes dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si dans vos réponses à la demande de renseignements, vous soutenez que vos problèmes ont commencé en 2015 à cause du soutien financier de votre père aux manifestations (demande de renseignements, p.14), vous n'avez nullement mentionné ce fait essentiel et marquant à l'Office des Etrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. Lors de votre entretien personnel, vous rajoutez encore d'autres éléments que vous n'aviez pas mentionné précédemment. Ainsi, vous déclarez avoir reçu des messages et appels de menaces de la part de [U. D.] à partir de 2015 (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.12), et que [M. J. N.], alias [K.], faisait également partie de vos persécuteurs (NEP, p.13). La circonstance qu'il vous aurait été dit à l'Office des Etrangers de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux de votre demande de protection internationale.

Force est également de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. En effet, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers avoir été menacée par [U. D.] à partir de 2022 (OE, p.16). Toutefois, lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir été menacée tout le temps à partir de 2015, en même temps que les fouilles ayant lieu à votre domicile (NEP, p.11). Vous soulignez que ces menaces se sont ensuite intensifiées en 2021 et 2022 (NEP, p.11, p.14). Ensuite, dans vos réponses à la demande de renseignements, vous affirmez qu'[U. D.] est venu vous voir un jour en 2022 afin de vous demander de devenir son épouse, en échange de quoi les fouilles à votre domicile s'arrêteront (demande de renseignements, pp.14-15). Toutefois, vous affirmez par la suite, lors de votre entretien personnel, que [D.] vous a proposé de devenir son épouse via les messages de menaces qu'il vous envoyait, sans identifier la date à laquelle il vous a fait cette proposition, disant qu'« il le disait tout le temps » (NEP, p.15). Dès lors, ces divergences portant sur des éléments essentiels de votre récit, la crédibilité de celui-ci est déjà largement remise en question.

Au sujet de cette demande de mariage, notons l'attitude incohérente d'[U. D.] consistant à vous demander de l'épouser, alors qu'il vous menace, vous et votre famille, constamment. En effet, dans la mesure où vous indiquez avoir été menacée par [D.] de 2015 à 2022 (NEP, p.11), dont vous dites qu'il menaçait de vous faire du mal et de s'en prendre à vous (NEP, pp.11-12), le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle il proposerait soudainement de vous épouser. En effet, un tel comportement est incompatible avec les menaces que vous affirmez avoir reçues de sa part à partir de 2015.

Ensuite, notons que quoique vous prétendez avoir été membre de l'association BENIMPUWHE de 2018 à 2022, vous restez très vague dans vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous déclarez avoir rejoint l'association via votre père et son appartenance au CAFOB, et avoir un rôle de sensibilisatrice au sein de l'association (NEP, pp.5-6). Toutefois, vous ne savez pas fournir d'avantage d'informations quant à l'association. En effet, bien que vous affirmez dans votre demande de renseignements être membre depuis 2018 (demande de renseignements, p.5), lors de votre entretien personnel, vous ne semblez plus vous rappelez de la date de début de votre affiliation à l'association (NEP, p.5). Ensuite, vous déclarez avoir rejoint l'association après avoir entendu le témoignage d'une certaine femme (NEP, p.5). Interrogée pour en savoir plus, vous ne savez pas préciser de qui il s'agit, ni lors de quelle conférence vous auriez entendu ce témoignage, ni à quelle date (NEP, p.6). Questionnée par la suite sur les démarches que vous avez entreprises afin de devenir membre de l'association, vous avouez ne pas en être membre réellement, mais uniquement y aller en tant que

bénévole (NEP, p.6). De plus, à la question de savoir quelles activités vous meniez pour l'association, vous ne savez pas fournir de précisions, disant uniquement que vous parliez aux femmes de l'association (NEP, p.6). Vous ne savez pas indiquer à combien d'événements vous avez participé, ni quand ces événements avaient lieu, précisant seulement que « des fois j'y allais le weekend », sans toutefois pouvoir dire quel jour du weekend vous y alliez (NEP, p.6). Questionnée alors sur la localisation des activités auxquelles vous participiez, vous répondez qu'elles avaient lieu dans les enceintes du CAFOB (NEP, p.6). Invitée à préciser l'adresse précise du lieu, vous dites : « c'est en ville, l'adresse complète du CAFOB, c'est en ville, c'est pas comme les adresses ici, les adresses je ne pourrais pas, mais c'était en ville, au centre-ville, c'était avenue comment... déjà chez nous si tu connais... mais je sais c'était dans le centre-ville mais pour dire quelle avenue, quel numéro, je ne pourrais pas » (NEP, p.6). Vous ne savez également pas préciser à combien d'ateliers vous avez participé (NEP, p.6). Au sujet des activités de sensibilisation que vous meniez, vos propos restent également très vagues. Ainsi, vous mentionnez seulement avoir dit aux membres que « l'association allait les aider » (NEP, p.7). Questionnée sur quels membres vous connaissiez, vous affirmez n'avoir fréquenté aucun membre en dehors de votre père (NEP, p.7). Finalement, interrogée sur le président de l'association, vous dites ne pas connaître son nom, mais soulignez que c'est la coordinatrice du CAFOB qui était à la tête de l'association. À la question de savoir de qui il s'agit, vous répondez ne pas savoir (NEP, p.7). Au vu du caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de conclure que vous avez effectivement été membre de l'association BENIMPUWHE.

Dès lors, au vu des contradictions relevées, de vos propos incorrects et lacunaires quant à vos connaissances et votre implication dans l'association, votre appartenance à BENIMPUWHE ne peut être considérée comme crédible. Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous auriez vécus en raison de votre engagement politique.

En dehors de votre appartenance alléguée à l'association BENIMPUWHE, le Commissariat général relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vos propos quant aux fouilles et aux perquisitions de votre domicile à partir de 2015 ne suscitent également aucune conviction. En effet, vos déclarations à ce sujet manquent notablement de précision. Ainsi, vous soutenez que votre père a soutenu les manifestations de manière financière (NEP, p.8). Vous ne savez toutefois pas préciser quel montant il donnait, ni à qui, à part dire qu'il payait le « responsable » (NEP, p.8). Ensuite, bien que vous déclarez que votre domicile a été fouillé et perquisitionné à de nombreuses reprises suite à ce soutien financier, vous ne parvenez à fournir que peu de détails concernant ces fouilles. Ainsi, vous affirmez que des Imbonerakure venaient fouiller et voler chez vous, et qu'ils vous menaçaient d'arrêter ce soutien financier (NEP, p.11). Vous n'en dites toutefois pas plus. De plus, bien que vous soulignez que votre père n'a participé financièrement aux manifestations que d'avril-mai 2015 à décembre 2015, vous déclarez que les fouilles ont continué par la suite également, jusqu'en 2018, avant de reprendre en 2021 (NEP, p.13). Vous ne parvenez toutefois pas à expliquer la raison pour laquelle ces fouilles continuent malgré que votre père ne donne plus de soutien financier aux manifestations, comme il lui avait été demandé lors des menaces des Imbonerakure (NEP, p.13). Dès lors, le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations, mêlé à leur incohérence, décrédibilise fortement votre récit selon lequel votre domicile aurait été fouillé et perquisitionné de 2015 jusqu'à votre départ du pays.

Le Commissariat général se doit de relever l'incohérence de votre attitude consistant à rentrer au Burundi en août 2015. En effet, dans la mesure où vous indiquez avoir été menacée par les Imbonerakure de mai à juin 2015, suite à quoi vous fuyez au Rwanda et y introduisez une demande d'asile (NEP, pp.8-9), le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous retournez au Burundi en août 2015, soit à peine deux mois après avoir fui au Rwanda et un mois après l'introduction de votre demande d'asile, sans avoir attendu de réponse de la part du Rwanda dans la cadre de votre demande d'asile (NEP, p.9). Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers ces mêmes autorités.

Dans le même ordre d'idées, notons que vous êtes très peu circonstanciée par rapport aux messages et appels de menaces que vous auriez reçus de la part de [U. D.], alors que ce fait se trouve être à la base de vos problèmes allégués. Ainsi, vous déclarez qu'il vous envoyait des messages disant comment il allait vous traiter, et vous insultant de « tutsi inutile » (NEP, p.12). Interrogée afin de savoir combien de messages [D.]

vous a envoyé, vous ne savez répondre, disant uniquement qu'il y en avait « beaucoup » (NEP, p.12). Vous ne parvenez pas non plus à dire quand vous avez reçu les messages en question. Vous ajoutez ensuite avoir également reçu des appels de la part de [D.] (NEP, p.12). Vous ne savez toutefois pas indiquer la quantité d'appels reçus, ni la date à laquelle vous les auriez reçus (NEP, p.12). Le même constat peut être tiré pour les messages et appels que vous déclarez avoir reçus à partir de 2021 après votre retour de Chine. En effet, vous ne savez fournir aucune précision à ce sujet (NEP, p.14). Ainsi, vos propos particulièrement vagues remettent largement en cause la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez reçus des messages et appels de la part de [U. D.].

Au sujet des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en 2021 et en 2022, vos propos restent tout autant peu convaincants. En effet, bien que vous soutenez avoir été menacée de plus belle après votre retour de Chine, vous ne parvenez pas à indiquer à partir de quand vous avez été menacée en 2021 (NEP, p.14). Comme précisé précédemment, vous ne savez également fournir aucune indication quant aux messages, appels, et fouilles qui ont lieu pendant cette période (NEP, p.14). De plus, bien que vous affirmez qu'une femme a témoigné contre [U.] en 2022 en disant avoir été violée par ce dernier, vous ne savez fournir aucune information à son propos (NEP, p.14). Dès lors, de telles approximations sur des aspects pourtant capitaux de votre récit donnent sans contredit une force probante limitée à vos déclarations relatives à ces événements.

Enfin, relevons également que bien que vous soutenez avoir été surveillée dans tous vos mouvements à partir de 2022, vous ne savez rien dire à ce propos. Ainsi, interrogée sur le sujet, vous ne savez pas indiquer de date plus précise à laquelle cette surveillance aurait commencé (NEP, p.15). Vous ne savez également pas dire qui vous suivait. Vous affirmez ainsi seulement que vous pensez qu'il s'agissait d'un espion de [U.], même si vous avouez ne jamais avoir vu la personne vous ayant suivie (NEP, p.15). Ces lacunes et méconnaissances ne permettent dès lors pas de croire en la véracité de vos propos selon lesquels vous auriez été suivie en 2022.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un passeport à votre nom en 2019, soit pendant la période où vous déclarez avoir été menacée tout le temps par les autorités burundaises (NEP, p.13) ainsi que votre acte de naissance en janvier 2016, soit près d'un an après le début des menaces à votre encontre (NEP, p.11). Que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifiée par lesdites autorités comme une opposante au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en 2019 et votre acte de naissance en janvier 2016, tout en vous laissant quitter le pays légalement, de manière définitive, en août 2022. En outre, le fait que vos autorités vous aient délivré de tels documents renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été arrêtée et accusée d'être une opposante politique. De plus, force est de noter la bienveillance des autorités burundaises à votre égard pendant plus de 25 ans étant donné qu'il vous a été permis d'étudier au Burundi de 2015 à 2018 (NEP, p.3), et de travailler sans plus de contraintes de 2021 à juin 2022 (NEP, p.4). Ces constats finissent d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le 17 août 2022, avec un passeport à votre nom. Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP, p.5). Que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre récit.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'ethnie tutsi pour justifier votre crainte (déclarations OE p.6, demande de renseignements, p.15). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes au Burundi sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP pp.6-7), si ce n'est via votre affiliation alléguée à l'association BENIMPUWHE. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives à votre affiliation à cette association ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici que vous avez vécu au Burundi jusqu'en août 2022, que vous avez travaillé pour Assurance [J.] de 2021 à 2022 et que vous avez poursuivi des études jusqu'en 2020, sans rencontrer de problèmes crédibles. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Mais encore, soulignons que vous avez pu obtenir un passeport à votre nom en 2019 et quitter le pays légalement le 17 août 2022, sans aucune obstruction. Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport en 2019 et en vous laissant quitter le territoire sans encombre en 2022.

Pour finir, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (NEP, p.4) et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème (NEP, p.16). Or, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis le début de vos problèmes en 2015, votre famille n'ait rencontré aucun problème alors que vous seriez recherchée pour votre soutien aux rebelles. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous étiez régulièrement menacée depuis 2015. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance (farde verte, documents n°1 et 2). Toutefois, ces documents ne permettent d'attester que de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez, en plus des documents cités précédemment, une attestation CAFOB de votre père (farde verte, document n°3). Ce document permet uniquement d'attester de l'appartenance au CAFOB de votre père, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également votre demande d'asile au Rwanda datée du 7 juillet 2015 (farde verte, document n°4). Ce document atteste simplement de l'introduction d'une demande d'asile au Rwanda en juillet 2015, mais ne permet toutefois pas d'attester des raisons de cette demande. Soulignons en outre que vous n'avez pas attendu de réponse à cette demande, étant retournée au Burundi en août 2015.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Suite à votre entretien personnel du 17 juillet 2024, vous ou votre avocat n'envoyez aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, ouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins,

ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.»

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante invoque une crainte liée au fait que son père soutenait financièrement des manifestations et était membre du Collectif des associations et ONG féministes du Burundi (ci-après dénommé le « CAFOB »). Elle déclare que sa famille a été menacée et que leur maison a été fouillée par des Imbonerakure. Elle invoque qu'elle était également membre de BENIMPUWHE, une association du CAFOB venant en aide aux femmes victimes de violences. Elle déclare avoir particulièrement rencontré des problèmes avec un politicien policier haut gradé.

3.2. La requérante invoque un unique moyen de droit pris « *de l'erreur d'appréciation et de la violation* :

- de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler « [...] *la décision querellée et renvoyer la cause au CGRA* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante dépose à l'appui de son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. *Attestation de Madame [J. K.], représentante légale de l'ASBL BENIMPUWHE*
4. *Attestation établie par Mme [D. N.], comptable au CAFOB,*
5. *Témoignage de Madame [J. K.], représentante légale de l'ASBL BENIMPUWHE .*
6. *Témoignage de Monsieur [C. S.], père de la requérante ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 24 mars 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la partie requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. COI FOCUS Burundi "situation sécuritaire" du 14/02/2025.
2. Extraits des rapports de février 2025 de la ligue ITEKA et de l'ACAT BURUNDI.
3. Extraits des bulletins mensuels produits par le Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité (MFFPS) concernant les mois de janvier et février 2025 ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} avril 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), la partie requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Rapport du Forum pour la Conscience de le Développement (FO.CO.DE.) de mars 2025
2. Tract en kirundi adressé au père de la requérante (avec traduction libre en français)
3. Démarches effectuées par le père de la requérante, Monsieur [C. S.], en vue d'émigrer au Canada ».

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} avril 2025 (dossier de la procédure, pièce n° 9), la partie défenderesse développe à nouveau sa position sur le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays sur la base du document (« COI Focus ») rédigé par son centre de documentation du 21 juin 2024 mais aussi sur la situation sécuritaire sur la base du « COI Focus » du 14 février 2025 rédigé par ce même centre. Elle analyse ensuite l'implication des conclusions de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») dans son arrêt C-608/22 et C-609/22 du 4 octobre 2024 portant sur l'interprétation de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU.

Elle conclut qu'il convient de poser une question préjudicielle à la CJUE qu'elle formule en ces termes:

« Dès lors que la crédibilité du récit est valablement remise en cause, l'article 4§3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, à la lumière de l'arrêt CJUE, les autorités nationales compétentes peuvent reconnaître un besoin de protection internationale à un demandeur dans le cas où ni ce dernier ni l'autorité compétente ne sont en mesure de fournir des informations actualisées, précises et concordantes relatives aux à un besoin de protection des ressortissants burundais du seul fait de leur passage en Belgique et y ayant introduit une demande de protection internationale ? ».

4.5. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos de la requérante et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef de la requérante d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'elle a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 § 5 prévoit que « [...] les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

On peut, notamment lire dans la décision attaquée que, « [I]es observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat ».

Ou encore que « [m]ême si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité » et que « [...] les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés ».

Par ailleurs, le document rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse, à savoir le « COI Focus » sur la situation sécuritaire du 14 février 2025 (v. note complémentaire du 1^{er} avril 2025, dossier de la procédure, pièce n° 9) mentionne que « [I]e gouvernement burundais a limité toute collaboration avec les différents organes onusiens, dont le rapporteur spécial sur la situation des droits humains au Burundi qui n'est pas autorisé à visiter le pays. En juillet 2023, le gouvernement s'est retiré de l'examen périodique du pays devant le Comité des droits humains des Nations unies en raison de la présence d'un membre exilé de la société civile. Néanmoins, en octobre 2023, l'Assemblée générale a élu le Burundi comme membre du Conseil des droits de l'homme » (v. p. 10) ; ce qui démontre les relations tendues entre les autorités burundaises et les instances onusiennes.

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.6. Dès lors, le Conseil, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, laquelle ne résiste pas à l'analyse compte tenu du contexte prévalant au Burundi.

5.6.1. En l'espèce, la nationalité et l'identité de la requérante ne sont pas contestées par la partie défenderesse. La partie défenderesse ne conteste pas non plus que la requérante est d'origine ethnique tutsi..

5.6.2. La partie défenderesse considère dans l'acte attaqué que la requérante n'est « [...] aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique [...], si ce n'est via [son] affiliation alléguée à l'association BENIMPUWHE » et elle considère que l'affiliation de la requérante à cette association n'est pas crédible. La partie défenderesse souligne également que la requérante a obtenu un passeport à son nom en 2019 et qu'elle a pu quitter le pays légalement en août 2022. Enfin, elle remarque que les membres de la famille de la requérante vivent au Burundi et ce sans rencontrer de problèmes.

Le Conseil ne peut suivre la motivation de la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, le Conseil observe que la requérante dépose à l'appui de son recours différents documents qui tendent à établir qu'elle était effectivement membre de l'association BENIMPUWHE et que son père a participé financièrement au CAFOB (v. dossier de la procédure, documents joints à la requête, pièces n° 1/3 et 1/4). Par ailleurs, elle dépose également, par le biais de sa note complémentaire du 1^{er} avril 2025, un document attestant de la volonté de son père d'émigrer au Canada (v. dossier de la procédure, pièce n° 11/3). Lors de l'audience, la requérante déclare que son frère est au Canada, qu'il attend une réponse à sa demande de protection internationale et répète que ses parents sont toujours au Burundi mais qu'ils veulent quitter le Burundi.

Le Conseil estime que la requérante s'est montrée cohérente et détaillée quant à son investissement au sein de l'association BENIMPUWHE et quant à l'investissement de son père au sein du CAFOB. Ainsi, la requérante explique que l'association BENIMPUWHE est une des associations du CAFOB, que c'est une association qui vient en aide aux femmes qui ont été victimes de violences, qu'elle a rejoint cette association après avoir été victime de harcèlements, elle explique également les différentes activités organisées par cette association et ses dons à cette association (v. dossier administratif, pièce 6, *Notes de l'entretien personnel* du 17 juillet 2024 (ci-après dénommées les « NEP ») pp. 5, 6 et 7). Le Conseil considère

également que la requérante se montre suffisamment précise et cohérente quant aux activités de son père au sein du CAFOB (v. NEP, pp. 5, 6, 7 et 8). Enfin, la requérante témoigne également d'un certain militantisme politique familial. En effet, elle précise que son père et son frère ont participé aux manifestations de 2015, que son père soutenait financièrement les manifestations et que sa famille a rencontré des problèmes en raison du soutien financier de son père (v. NEP, pp. 8, 10, 11, 12, 13). Elle déclare à cet égard que son père les a envoyés étudier elle et son frère à l'étranger pour les éloigner des menaces liées aux Imbonerakure (v. NEP, pp. 13 et 14).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut nullement suivre l'acte attaqué en ce qu'il considère qu'au vu de son profil particulier, la requérante échappe au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi. Au contraire, le Conseil estime qu'il est établi que la requérante et son père ont pris part à certaines activités d'opposition politique et qu'il convient dès lors de considérer que la requérante présente un profil particulier qui fait qu'elle pourrait être considérée comme opposante au régime en cas de retour au Burundi. En effet, l'investissement de la requérante au sein de son association – ainsi que l'investissement de sa famille – est une participation à la vie civile et cet investissement lui confère une certaine visibilité. Le fait que la requérante ait obtenu un passeport à son nom et ait pu quitter légalement le pays n'est pas suffisant pour considérer qu'elle ne présente pas un profil particulier.

5.6.3. Le Conseil considère que les éléments précédemment exposés suffisent à établir la crainte exprimée par la requérante de retourner au Burundi, liée à son opposition politique imputée en raison du soutien financier de son père à des manifestations, de la fonction de son père au sein du CAFOB et de sa propre qualité de membre de l'association BENIMPURWE.

5.6.4. Au surplus, la partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil de céans concernant les demandeurs d'asile burundais qui introduisent une demande de protection internationale en Belgique en particulier un arrêt datant du 22 décembre 2022 (v. requête, p. 9). A l'audience, la partie requérante fait référence à l'arrêt rendu à trois juges n° 321 368 du 10 février 2025.

Dans ce dernier arrêt, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le « COI Focus » du 21 juin 2024 « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » - auquel se réfère la décision attaquée -, le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. Sur la base de ces informations, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil de la requérante. Or, en l'espèce, compte tenu des différents éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et au vu des conclusions du présent arrêt, le Conseil considère que la requérante ne pourra pas échapper au climat de suspicion évoqué dans l'arrêt précité et aux risques qui en découlent.

5.7. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante.

5.8. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.11. Le Conseil estime, au vu de la reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante, qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle développée dans la note complémentaire de la partie défenderesse (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 et *supra* point 4.4).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE